

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Commune d'OSSE-EN-ASPE



Vue du bourg d'Osse-en-Aspe depuis le Chemin du Mont

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet d'Aménagement et de Développement
Durable (PADD) communal

PROCEDURE ANTERIEURE	ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
Carte Communale : approuvée par délibération du Conseil municipal du 17 mars 2011 approuvée par Arrêté préfectoral du 18 avril 2011	Prescrit le : 13 septembre 2011	2.2
	Projet arrêté le : 24 juin 2014	
	PLU approuvé le 11 septembre 2015	

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Conformément à l'article R.123-3 du Code de l'urbanisme, « le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ».

Article L. 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L.121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

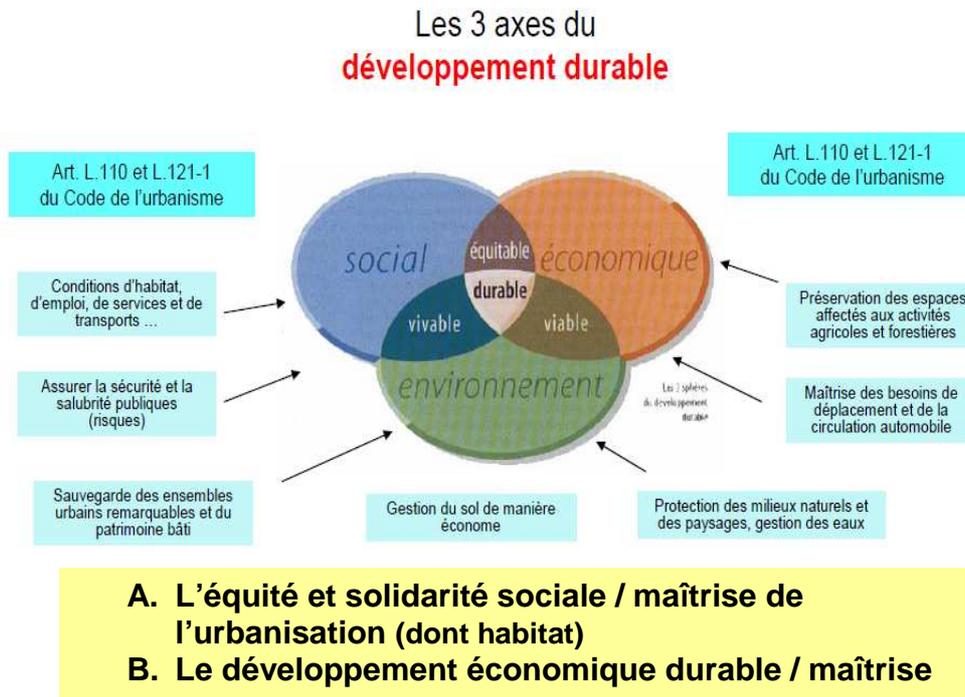
1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
[...] »

Ces articles énoncent les principes généraux qu'il convient de respecter. Ils énumèrent les différents aspects à respecter dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de PLU, pour mettre en œuvre les principes généraux du concept de « **développement durable** », comprenant ces trois axes :

- l'équité, la solidarité sociale et la maîtrise de l'urbanisation (dont habitat)
- le développement économique durable et maîtrise des déplacements
- la préservation et la mise en valeur de l'environnement



Le PADD définit les **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement** retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale de l'environnement.

Le PADD instauré par la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU concernera la « Solidarité et Renouvellement Urbain » peut préciser conformément à l'article R.123-3 du Code l'Urbanisme :

- «- les mesures de nature à préserver les centres villes et les quartiers, les développer ou en créer de nouveaux,
- les actions et les opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou des secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles,
- les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer,
- les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciales des quartiers
- les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme
- les mesures de nature à assurer la préservation des paysages »

Le PADD vise donc à définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le futur par la commune et, d'autre part, il peut indiquer toute une série de mesures ou actions relativement précises.

Commune d'OSSE-EN-ASPE :

P.A.D.D communal

issu du PADD commun du VALLON DE BEDOUS

élaboré et validé par les 4 communes le 31 juillet 2011

Préambule : Le rôle de « poumon » ou de « cœur » que joue le Vallon de Bedous pour l'ensemble de la Vallée d'Aspe, associé à l'indispensable nécessité d'une économie de l'espace dans le cadre de la Loi montagne, a conduit au choix d'élaboration d'un Projet d'aménagement et de développement durable commun pour les quatre communes de Accous, Bedous, Lees-Athas et Osse en Aspe. Si le PADD commun doit ainsi définir le devenir du vallon, le PADD communal définit, lui, la place de la commune dans ce devenir.

Les Orientations générales du PADD sont présentées ci-après.

A) Favoriser les conditions de l'habitat résidentiel en maîtrisant l'urbanisation

L'habitat neuf : levier principal de développement

L'objectif communal est d'envisager une progression démographique moyenne, en proposant à l'urbanisation des secteurs stratégiques permettant la densification des lieux à enjeux. Cette progression est réfléchi sur la base de réflexion du scénario dit de « Consolidation » dans le projet de territoire « Aspe 2020 » proposé par l'Etat en novembre 2009.

Celui-ci conduit à envisager une perspective souhaitée d'habitants sur l'ensemble des 4 communes du **Vallon de Bedous** d'environ 300 nouveaux habitants à accueillir, ce qui correspond à un nombre d'environ 113 logements résidentiels permanents à réaliser : ce qui correspond à une croissance moyenne annuelle de la population à 1,3% à l'horizon 2020 (calculée sur 13 ans de 2007 à 2020).

Pour Osse en Aspe, il est prévu environ 35 nouvelles habitations pour répondre à cet objectif de croissance.

Le PADD introduit aussi les éléments utiles pour la création ou la réfection d'équipements nécessaires à la population.

Les **Orientations générales** pour ce thème sont présentées ci-après.

● **A.1. Prévoir un développement raisonné du bourg.**

A cet effet :

- A.1.1. Etendre l'urbanisation en continuité des secteurs urbains existants du bourg
- A.1.2. Densifier le tissu urbain existant (construction des dents creuses et règles de densité)
- A.1.3. Redonner une attractivité résidentielle au centre bourg en mettant en place des conditions d'habitabilité et d'accès à l'habitat permanent, notamment par des opérations publiques.

(avec par exemple des jardins familiaux, des améliorations pour le stationnement, des emplacements réservés ou servitudes pour mixité de l'habitat,...).

● **A.2. Préserver les hameaux extérieurs, en autorisant quelques extensions de l'urbanisation en continuité et la constructibilité des « dents creuses ».**

● **A.3. Tenir compte à la fois de l'habitat dispersé existant et de la préservation du patrimoine, notamment dans la zone intermédiaire et dans les quartiers d'altitude,**

(notamment dans les quartiers Ipère et Labaigt, Prodouqui, Gouailhary . ;

ceci à condition de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale ni l'intégrité des sites naturels et du paysage et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux et conditions d'assainissement.

Sous ces conditions :

- A.3.1. Permettre des extensions limitées d'habitations existantes
- A.3.2. Permettre dans certains cas le changement de destination de bâtiments agricoles (fermes, granges, ...), présentant un intérêt architectural ou patrimonial (au titre de l'article L.123-3.1 du code de l'urbanisme).

● **A.4. Prévoir la création ou l'extension d'équipements structurants à l'échelle du vallon comme à l'échelle de chaque commune.**

Exemples : Maison de retraite Automne en Aspe (50 lits) , l'Abri Montagnard (Foyer de vie pour adultes handicapés 30 lits)

● **A.5. Veiller à une bonne gestion des déchets notamment ménagers.**

B) Favoriser un développement économique durable / Améliorer les conditions de déplacements

● B.1. Assurer les chances d'un maintien d'une agriculture et agro-pastoralisme dynamiques, tout en permettant le développement nécessaire des bourgs, par une consommation de l'espace agricole limitée et maîtrisée.

- B.1-1. Pérenniser le potentiel productif de terres agricoles hors zones urbaines ou de bourgs.
- B.1-2. Pour les bâtiments d'élevages et leurs annexes, éviter les conflits d'usage par rapport à l'habitat résidentiel.
- B.1-3. Favoriser les activités d'agri-tourisme.

● B.2. Favoriser les créations et/ou extensions des établissements de santé destinés notamment aux personnes handicapées ou âgées.

(exemple : extension maison de retraite à Osse, ...).

● B3. Mettre en place une dynamique de développement du tourisme.

- B.3-1 : Favoriser l'augmentation et l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique notamment : l'accueil touristique de plein air en permettant de nouveaux sites, ceci sous réserve de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale, les paysages ni les sites naturels protégés et à condition d'une desserte suffisante en réseaux et possibilités d'assainissement.
- B.3-2 : Permettre la mise en place d'accueil du public et d'activités sportives et/ou de découverte de la montagne respectueuses du milieu naturel.
(par exemple : aire de repos accueil touristes, pôle(s) touristique(s) lié à la pêche et/ou au gave, projet de plan d'eau ...)

● B.4. Favoriser l'exploitation des ressources naturelles :

- B.4.1. Mettre en place les conditions de pérennisation et de développement de la filière sylvicole
- B.4.2. Sous réserve de ne pas compromettre les sites naturels protégés et l'activité agricole, favoriser les projets d'exploitation des ressources naturelles.

● B.5 : Favoriser une mixité et une sécurisation des déplacements, en améliorant les conditions pour les déplacements doux (cyclistes, piétons, ...)

- B.5.1. Envisager un développement à partir de la trame des voies existantes, de cheminement doux d'accès à la gare de Bedous
- B.5.2. Mettre en place les conditions de mise en valeur et d'accès au Gave d'Aspe et de ses affluents principaux longeant les centres-bourgs.
(Notamment, Larricq à Osse en Aspe).
- B.5.3. Prévoir des possibilités de stationnement dans le centre-bourg ou abords immédiats.
- B.5.4 Affirmer l'entrée de commune et carrefours essentiels.

C) Préserver et mettre en valeur l'environnement exceptionnel de la commune en tant que bien commun des habitants et des visiteurs et comme support de projets

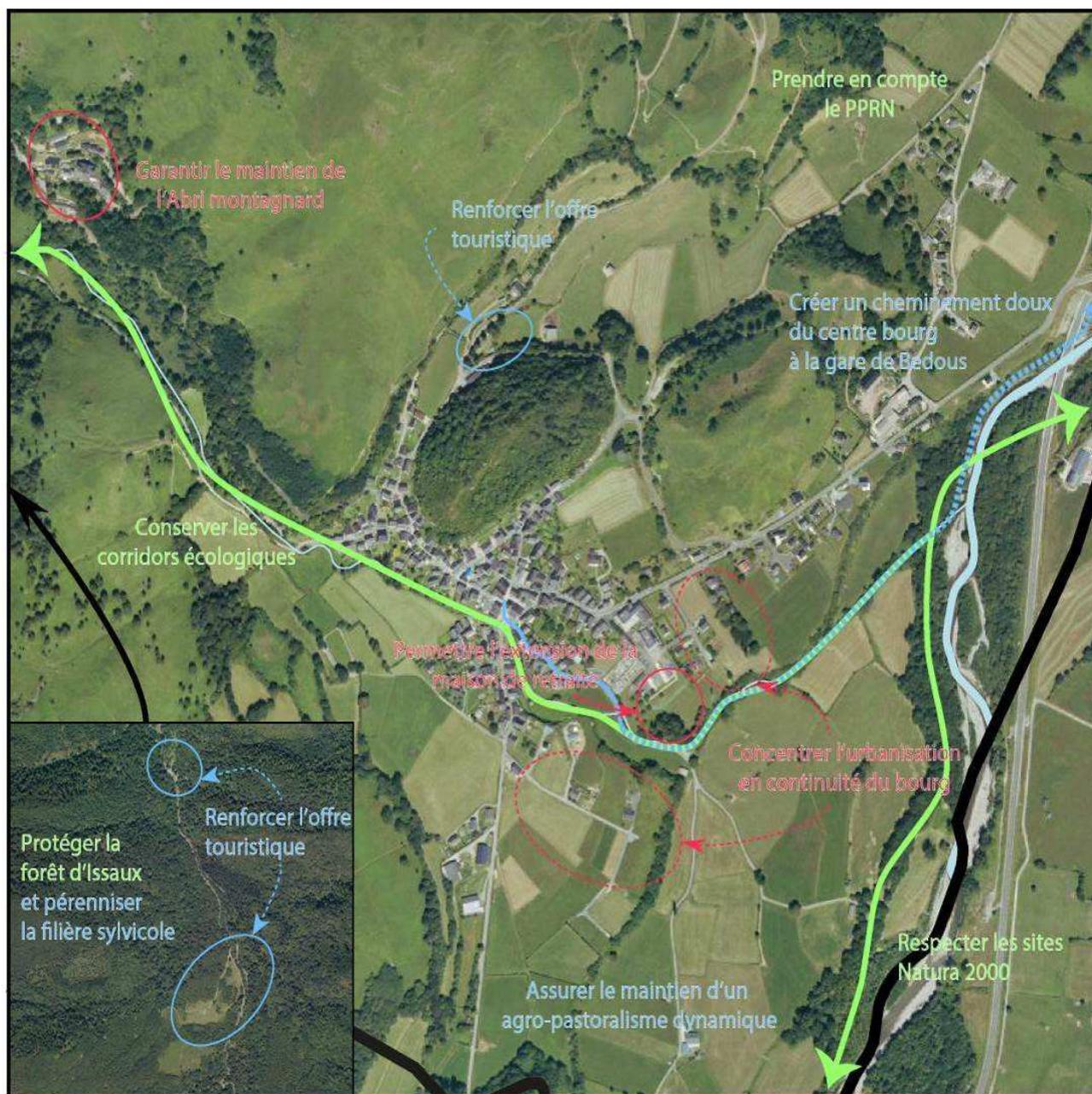
● C.1. Prendre en compte les risques majeurs et les protections environnementales

- C.1-1. Respecter les zones de risques naturels majeurs.
- C.1-2. Préserver les espèces et habitats naturels, contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique.
 - C.1-2.1. Respecter les sites Natura 2000 et les prescriptions du Parc National des Pyrénées en particulier pour la zone de cœur.
 - C.1-2.2. Maintenir et restaurer les principaux corridors écologiques du vallon traversant la commune
- C.1-3. Assurer une maîtrise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
 - C.1-3.1. Respecter un périmètre de protection autour des captages d'eau potable et préserver les sources.
 - C.1-3.2. Assurer une protection des cours d'eau et leur végétation de ripisylve.
 - C.1-3.3. Privilégier une urbanisation desservie par le réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, avec une aptitude des sols à l'assainissement individuel confirmée.
 - C.1-3.4. Privilégier une extension de l'urbanisation tenant compte de la gestion indispensable des eaux pluviales.
- C.1-4. Préserver les boisements existants remarquables pour leurs fonctions multiples (mesure contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue).

● C.2. Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, comme élément d'identité de la Vallée d'Aspe, vecteur d'attractivité touristique et facteur de qualité de vie

- C.2-1. Préserver les cônes de vue majeurs, sur le grand paysage et aux entrées du centre-bourg avec vue sur l'église et/ Monuments (au titre de l'article L.123-1-7 du code l'urbanisme).
- C.2-2. Protéger les éléments paysagers significatifs et intrinsèques à la formation ou la qualité du Vallon (au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme), tels que les poeys, terrasses, ...
- C.2-3. Protéger et valoriser le patrimoine architectural, paysager et urbain remarquables (au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme), dont :
 - . C.2.3.1. Patrimoine architectural et urbain des bourgs et des hameaux
 - . C.2.3.2. Vestiges de patrimoine plus ancien d'ordre archéologique
 - . C.2.3.3. Patrimoine domestique (lavoir, bains, fontaine, murets, ...) ou cultuel (chapelle, calvaires)





LEGENDE

Types d'orientations

<p>— Développement social / Maîtrise de l'urbanisation</p> <p>— Prise en compte et mise en valeur de l'environnement</p> <p>— Développement économique et déplacement</p>	<p>— Limites communales</p> <p>— Cours d'eau</p>
---	--

0 100

Cartographie : Site&Architecture - 2014

Représentation schématique du PADD communal du P.L.U d'Osse en Aspe

